



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Elections

Dossier suivi par Mme COLLIN
03.25.30.22.21
betty.collin@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 29 SEP. 2017

Le Préfet de la Haute-Marne

à

Mesdames et Messieurs les maires

Madame et Monsieur les sous-préfets
(pour information)

OBJET : Révision des listes électorales 2018.

REFER : - Code électoral : articles L.11 et suivants et R.5 et suivants.

- Circulaire ministérielle N° NOR/INT/A du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

P - J : Avis aux électeurs.

Dans le cadre de la révision des listes électorales générale et complémentaires, je vous rappelle qu'il convient d'engager la procédure de révision pour l'année 2018 selon les directives de la circulaire citée en référence et selon les modalités qui vous seront rappelées dans la présente circulaire.



Préalablement, j'appelle votre attention sur la réforme relative à la gestion des listes électorales dont vous avez été informés par courrier du 21 octobre 2016.

En effet, la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales prescrit la mise en œuvre d'un répertoire électoral unique (REU), géré par l'INSEE et mis à jour en continu, dont seront extraites les listes électorales de chaque commune.

L'entrée en vigueur du REU est prévue en janvier 2019. C'est donc à partir des listes arrêtées en février 2018 que travaillera l'INSEE.

C'est pourquoi, il est impératif que la totalité des communes déposent les listes générales et complémentaires sur le portail E-listelec (<https://elistelec.interieur.gouv.fr>) qui a été mis à votre disposition dès janvier 2014 grâce à des identifiants que je vous ai transmis par courrier du 27 décembre 2013.

À ce jour, 96,13 % des communes de France ont effectué cette formalité à laquelle il peut être procédé sans difficulté.

Afin de garantir un bon fonctionnement, je vous rappelle que le ministère de l'Intérieur a défini un format de transmission des listes électorales et des tableaux :

- pour les listes : sous format CSV ou XML
- pour les tableaux : sous format image (PDF ou autre)

Vous pouvez consulter le guide d'utilisation qui a été mis en ligne à votre attention sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne <http://www.haute-marne.gouv.fr/Vous-etes/Une-collectivite/Listes-electorales/Dematerialisation-de-la-transmission-des-listes-electorales>.



I - Clôture des inscriptions : permanence en mairie

Les inscriptions peuvent être déposées directement en mairie jusqu'au samedi 30 décembre 2017. Si la mairie de votre commune est habituellement ouverte le samedi, les demandes d'inscription seront reçues aux heures habituelles d'ouverture des services.

À l'inverse, si la mairie est habituellement fermée le samedi, il vous appartient de mettre en place une permanence aux heures de votre choix (sans que la durée de celle-ci ne puisse être inférieure à deux heures) Vous en informerez la population par un affichage spécial et par tout autre procédé approprié.

II – Etablissement des tableaux rectificatifs

■ Le tableau du 10 janvier 2018

Celui-ci est élaboré du 1er au 9 janvier 2018. Il fait suite aux travaux de la commission administrative et doit être impérativement signé par tous les membres de la commission et affiché le 10 janvier 2018 aux lieux habituels d'affichage où il demeurera pendant dix jours pour permettre aux électeurs intéressés d'exercer leur droit de recours. Ce tableau doit faire apparaître les motifs d'inscription et de radiation, ainsi que les informations complètes qui touchent à l'électeur.

■ Le tableau rectificatif du 28 février 2018

Ce document est établi le dernier jour de février et doit être signé par les trois membres de la commission. Il intègre toutes les rectifications résultant des jugements du tribunal d'instance, des arrêts de la cour de cassation, des notifications de l'INSEE ou des décès survenus depuis le 10 janvier 2018.

Le non-respect de ces formalités peut conduire à la saisine du juge administratif en vue d'annuler les opérations de révision de la liste électorale communale.

III – Dépôt et affichage des tableaux rectificatifs et des listes électorales

Comme les années précédentes, je vous demande de bien vouloir accorder le plus grand soin à cet exercice annuel de révision.

À cet effet, vous voudrez bien respecter les dates de dépôt et d'affichage des tableaux :

⇒ **dès le mercredi 10 janvier 2018 :**

- déposer un exemplaire du premier tableau au secrétariat de mairie
- afficher une copie, pendant dix jours, aux emplacements habituels
- déposer un exemplaire sur le portail e-listelec

⇒ **dès le mercredi 28 février 2018 :**

- déposer un exemplaire du dernier tableau au secrétariat de mairie
- déposer un exemplaire sur le portail e-listelec

À nouveau, j'insiste sur la nécessité du placement sans délai des listes électorales (générale et complémentaires) et des tableaux sur l'application « e-listelec ».

En effet, ce sont les listes présentes dans cette application qui serviront de base pour la création du répertoire électoral unique par l'INSEE.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Mes services demeurent à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles, notamment la transmission de vos codes identifiants et mots de passe.

*J'attire votre attention sur l'importance
de cette démarche, merci les avances de la
bonne soirée !*


Françoise SOULIMAN

RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

AVIS AUX ÉLECTEURS

L'inscription sur les listes électorales n'est pas seulement un devoir civique, mais résulte également d'une obligation légale en vertu de l'article L. 9 du code électoral. Elle est indispensable pour pouvoir voter. **Les demandes d'inscription peuvent être effectuées en mairie pendant toute l'année jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.** Elles doivent être déposées par les intéressés eux-mêmes. Toutefois, les personnes qui ne peuvent se présenter elles-mêmes à la mairie peuvent adresser leur demande par correspondance à l'aide du formulaire prévu à cet effet, disponible en mairie, ou la faire présenter par un tiers dûment mandaté. Les demandes peuvent également se faire en ligne pour les communes qui proposent cette téléprocédure. Les inscriptions déposées en 2017 et retenues par la commission administrative permettront de voter à compter du 1er mars 2018.

Tous les Français et Françaises majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont pas déjà inscrits sur une liste électorale ou qui ont changé de commune de résidence doivent solliciter leur inscription. Les jeunes Françaises et les jeunes Français qui auront 18 ans au plus tard le 28 février 2018 doivent prendre contact avec leur mairie, au plus tard le 31 décembre 2017, s'ils n'ont pas été informés par celle-ci de leur inscription d'office.

Les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne peuvent demander à être inscrits sur les listes électorales complémentaires en vue d'éventuelles élections municipales partielles à venir, au plus tard à cette même date.

Les électeurs ayant **changé de domicile à l'intérieur de la commune** sont invités à indiquer leur nouvelle adresse à la mairie pour permettre leur inscription sur la liste du bureau de vote auquel ils doivent désormais être rattachés, au plus tard à cette même date. **S'ils n'ont pas changé de domicile ou de résidence au sein de la commune, les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale n'ont en revanche aucune formalité à accomplir.**

Chaque électeur devant justifier d'une attache avec le bureau de vote sur la liste duquel il est inscrit doit régulariser sa situation électorale à la suite de tout changement de domicile ou de résidence. **A défaut, l'électeur s'expose à être radié de la liste électorale en question.**

Les électeurs trouveront tous renseignements complémentaires dans les mairies.

PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Les tableaux des rectifications apportées à la liste électorale de chaque commune à la suite des opérations de révision seront déposés le 10 janvier 2018 au secrétariat de chaque mairie et affichés aux lieux accoutumés pendant dix jours. Ils demeureront, durant cette période, à la disposition de tout électeur désireux d'en prendre communication ou copie.

Les recours contre ces modifications sont formés par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de résidence, entre le 10 et le 20 janvier 2018 inclus. A partir du 21 janvier 2018, aucune réclamation ne sera admise.

INFRACTIONS EN MATIÈRE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription irrégulière s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles L. 86 et L. 88 du code électoral, soit un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

PIÈCES À PRODUIRE À L'APPUI DES DEMANDES D'INSCRIPTION

Pour se faire inscrire sur les listes électorales, tout demandeur doit faire la preuve de sa nationalité, de son identité et de son attache avec la commune.

- La preuve de la nationalité et de l'identité peut s'établir notamment par la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité, ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription;
- L'attache avec la commune peut être établie par tout moyen pouvant justifier, soit du domicile réel, soit des six mois de résidence exigés par la loi (avis d'imposition, quittances de loyer, d'eau, de gaz ou d'électricité, etc.). Le droit à l'inscription au titre de contribuable s'établit par la production d'un certificat du service des impôts ou, à défaut, des avis d'imposition des cinq années en cause.
- Pour les ressortissants de l'Union européenne, une déclaration écrite doit en outre être produite précisant leur nationalité, leur adresse sur le territoire Français et attestant de leur capacité électorale.